



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-065

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2010 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} août 2010,

Vu la demande en date du 28 mars 2022 de Madame LEITAO Virginia – 30 rue de Barbeau – 77850 Héricy concernant la pose d'une benne sur la voirie au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 06 mai 2022 au 09 mai 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité de la circulation et la sûreté du stationnement dans l'agglomération de Héricy notamment face et au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 06 mai 2022 au 09 mai 2022.

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et pour la bonne exécution de cet arrêté, il est nécessaire d'interdire le stationnement face et au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 06 mai 2022 au 09 mai 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 06 mai 2022 au 09 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de la benne posée pour Madame LEITAO Virginia au n° 30 rue de Barbeau à Héricy, du 06 mai 2022 au 09 mai 2022 est autorisée.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-065 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront fournis par les services techniques communaux et posés par les soins de Madame LEITAO Virginia conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Madame LEITAO Virginia s'acquittera de la taxe de voirie pour un montant de 45,00 € (3 jours x 15 euros), conformément à la délibération du 24 juin 2010 portant revalorisation des taxes de voirie.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Madame LEITAO Virginia – 30 rue de Barbeau – 77850 Héricy
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 05 mai 2022
Le Maire,

Yannick TORRES

